



Arrêté n° 2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives aux parcs nationaux, modifiées par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, (*Livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II – Titre III et VI – Partie réglementaire*)

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la charte du Parc national des Pyrénées et notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 15 avril 2023,

Vu le porter à connaissance du présent projet d'arrêté au public, entre le 15 mars et le 28 avril 2023, sur les sites Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la nécessité de fixer la liste des lacs et cours d'eau pour lesquels Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées peut autoriser l'introduction d'alevins,

Considérant l'évolution des connaissances notamment en matière de fonctionnalité des populations piscicoles sur les cours d'eau inventoriés,

Considérant l'évolution des connaissances sur la présence d'espèces patrimoniales sur certains lacs et tronçons de cours d'eau,

Considérant les propositions du groupe de travail associant fédérations départementales et associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, membres du conseil scientifique et agents du Parc national,

ARRETE

Article 1 : Liste des cours d'eau alevinables

La liste des cours d'eau pour lesquels Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées peut autoriser l'introduction d'alevins est fixée ci-dessous :

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES			
Secteur Parc national	Nom du cours d'eau	Tronçon alevinable	
		Limite amont	Limite aval
CAUTERETS	Gave de Lutour	Lac de Labas	Lac d'Estom
	Gave de Gaube	Cascade d'Esplumouse	Lac de Gaube
	Gave de Gaube	Refuge des Oulettes	Cascade d'Esplumouse
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 1900 m	Confluence Gave Marcadau
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 2150 m	Alt. 1900 m
	Gave d'Arratille	Lac Arratille	Confluence Gave du marcadau
	Ruisseau d'Opale	Laquet d'Opale (2250 m)	Confluence Ruisseau de Cambales
	Gave de Cambalès	Laquet de Cambales(2310 m)	Confluence Ruisseau d'Opale
	Ruisseau de Port Marcadau	Confluence Ruisseau de la Fache	Cascade alt. 1879 m
	Ruisseau de la Fache	Lac de la Fache 2332 m	Confluence. R. du Port du Marcadau
	Ruisseau de Port Marcadau	Alt. 2150 m	Confluence ruisseau de la Fache
	Ruisseau de Bassia	Lac Nère	Confluence gave de Cambalès

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha
CAUTERETS	Gave d'Arratille	Lac d'Arratille	2247	5,79
		Lac de la Badète	2347	7,69
		Lac du Col d'Arratille	2501	2,43
		Lac du Couyèou Bielh inférieur	2394	0,69
		Lac Meillon	2523	0,40
	Gave d'Estom Soubiran	Lac Couy	2445	1,77
	Gave de Cambalès	Lac d'Opale	2320	3,04
		Lac de Cambales	2342	3,19
		Lac de la Crête de Cambalés 1	2386	0,42
		Lac de la Crête de Cambalés 1	2440	2,56
		Lac de Peyregnets de Costalade 1	2310	1,12
		Lac de Peyregnets de Costalade 2	2319	0,74
		Lac du Col de Cambalés	2565	0,31
		Lac Peyregnet de Cambalès	2492	1,08
		Laquet d'Opale 1	2287	0,64
		Laquet d'Opale 2	2258	0,16
		Laquet de Peyregnet de Cambalés 1	2453	0,23
		Laquet de Peyregnet de Cambalés 2	2424	0,39
		Gave de Cambasque	Lac d'Ilhéou	1988
	Lac du Hourat		2343	2,45
	Lac Noir d'Ilhéou		1896	0,65
	Gave de Lutour	Lac d'Estibe Aute 1	2328	10,58
		Lac d'Estibe Aute 2	2324	4,54
		Lac d'Estom	1804	6,11
		Lac de Labas	2281	5,30
		Lac de Malh Arrouy	2584	1,81
		Lac Couy	2445	1,77
		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10
		Lac Glacé	2565	6,36
		Laquet d'Estom Soubiran (Couy)	2490	0,40
		Petit lac du Col d'Estom Soubiran	2650	1,01
	Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23
		Lac du Chabarrou	2302	2,26
		Lac Méya	2465	0,42
		Laquet d'Estibe Aute 1	2505	0,44
		Laquet d'Estibe Aute 2	2515	0,34
	Gave du Port du Marcadau	Lac de la Fache inférieur	2332	0,95
		Lac de la Fache supérieur	2427	0,56
		Lac de Péterneille	2570	0,52
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2488	1,17
		Lac Nère	2309	2,78
Ruisseau du Pourtet	Lac d'Embarat supérieur	2139	0,83	
	Lac de l'Embarat inférieur	2078	1,78	
	Lac du Pourtet	2420	5,92	

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha
LUZ	Gave d'Ossoue	Barrage d'Ossoue	1834	4,41
		Lac de Pouey Mourou	2500	0,42
		Lac du cardal	2221	0,32
		Lac du Montferrat	2374	0,92
	Ruisseau de Bat Barrada	Lac de Bugarret	2281	4,48
		Lac de Couyéla det Mey	2272	4,53
		Lac de Crabounouse	2712	0,70
		Lac de Rabiet	2191	2,55
		Lac Tourrat	2621	9,21
		Laquet noir de Tourrat	2600	0,38
	Ruisseau de Bolou	Lac de la Manche	2351	0,98
		Lac det Mail	2350	5,30
		Lac Estelat Inférieur	2399	2,06
		Lac Estelat Supérieur	2423	2,57
	Ruisseau de Campbiel	Lac de Bassia	2275	0,71
	Ruisseau de Holle	Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55
	Ruisseau de la Glère	Lac bleu de Maniportet	2651	2,48
		Laquet vert de Maniportet	2650	0,45
		Lac Glacé de Maniportet	2747	0,94
		Lac vert de Maniportet 1	2630	0,50
Lac Vert de Maniportet 2		2626	0,58	

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha
ASPE	Gave de Belonce	Lac d'Arlet	1886	2,92
OSSAU	Gave de Bious	Lac Bersau	2077	12,10
		Lac Castérou	1943	1,49
		Lac de Peyreget	2074	0,80
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit	2260	8,26
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80
		Lac d'Arrious	2285	3,63
		Lac de Batboucou	2099	1,50
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45
		Lac de Carnau	2208	2,08
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49
		Lac de Palas	2359	0,66
		Laquet d'Arremoulit	2241	0,74
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha
AURE	Neste de la Géla	Lac de Barroude 1	2355	9,70
		Lac de Barroude 2	2377	1,39
AZUN	Gave d'Arrens	Lac de Remoulis inférieur	2017	0,78
		Lac de Rémoulis supérieur	2019	1,77
		Lac de Suyen	1536	3,10
	Gave d'Estaing	Lac de Houns de Hèche 1	2215	1,52
		Lac de Houns de Hèche 2	2213	0,61
		Lac de Liantran	1824	0,48
		Lac du Plaa de Prat	1656	0,80
	L'Arriougrand	Lac de Migouélou	2280	48,30
		Lascarrat de Migouelou 1	2429	0,30
		Lascarrat de Migouelou 2	2429	0,28
	La Lie	Lac de Pouey Laun	2346	5,59
	Ruisseau de Larribet	Lac de Batbielh	2229	0,92
		Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88
		Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63
	Ruisseau de Lassiedouat	Lac de Lassiedouat	2202	2,68
		Laquet de Lassiedouat inférieur	2220	0,35
		Laquet de Lassiedouat supérieur	2268	0,38
	Ruisseau de Masseys	Lac des Touests	1955	0,97
	Ruisseau du Pic d'Arrouy	Lac Blanc de Bassia	2254	0,76
		Lac de Bernat Barrau	2507	0,75
Lac du Pic Arrouy		2376	1,30	
Lac Nère		2241	1,88	
Lac Noir de Bassia		2160	1,10	
Lac sous Bernat Barrau		2372	0,56	

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES			
Secteur Parc national	Nom du cours d'eau	Tronçon alevinable	
		Limite amont	Limite aval
LUZ	Ruisseau des Oulettes	Confluence Ruisseau des Gentianes	Lac d'Ossoue
	Ruisseau de Lourdes	Alt. 1960m, (au premier infranchissable en aval de la confluence de l'affluent rive gauche face au turon de la Canau)	Confluence Gave d'Ossoue
	Gave des Touyères	Chute de la cascade de Matacas	Prise d'eau alt. 1727 m
	Gave des Tourettes	Confluence avec le ruisseau du Taillon (alt 1850 m)	Cascade de la Planette (Alt. 1750 m)
	Ruisseau de l'Aguila	Cabane de l'Aguila (Alt. 1900 m)	Passerelle Alt. 1881 m
	Ruisseau de Campbielh	Alt. 1935 m (cabane du Sausset)	Alt. 1790 m
	Ruisseau de Bat Barrada	Aval du verrou du cirque du Lis (1 550 m) - Cirque du Lis exclu	Limite Zone cœur PNP (alt. 1130 m)
	Ruisseau de Bat Barrada	Chute de la cascade du Tourat 2500 m	Lac de Bugarret
AURE	Neste de Badet	Verrou sous la cabane de Badet (Alt. 2050m - Plateau du lac de Badet exclu)	Alt. 1480 m

L'alevinage du ruisseau de Bassia – secteur de Cauterets – est toutefois suspendu jusqu'à la prochaine révision de l'arrêté. Un diagnostic piscicole et patrimonial du cours d'eau sera réalisé afin de statuer sur l'intérêt ou non de ce renforcement de population au regard des enjeux de conservation de la biodiversité.

Article 2 : Liste des lacs alevinables

Les listes des lacs pour lesquels la Directrice du Parc national des Pyrénées peut autoriser l'introduction d'alevins sont fixées ci-dessous :

L'alevinage des lacs suivants :

- Lac de Liantran – Secteur Azun
- Lac du Cardal – Secteur Luz
- Lac Méya – Secteur Caunterets

est toutefois suspendu jusqu'à la prochaine révision de l'arrêté. Un diagnostic piscicole et patrimonial des pièces d'eau sera réalisé afin de statuer sur l'intérêt ou non de les aleviner au regard des enjeux de conservation de la biodiversité.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : Publication & voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023.

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



